

Publié sur site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 6.10.23
Le Maire
RETIRÉ LE 6.12.23


Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230927-DEL152_AVT_PO-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 27 septembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 26
Pour	Abstention(s)	Contre	
21	5	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles, E. THIBAUX avec procuration de CANOLLE Muriel, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_152 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Sanary-sur-Mer pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords et modalités financières – Avenant n°1

E. THIBAUX avec procuration de CANOLLE Muriel, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Jean BRONDI donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5216-5,
Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,
Vu, la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022,
Vu, la délibération n°2022-212 du 7 décembre 2022,
Vu, la délibération n°2023-056 du 12 avril 2023,

Par délibérations du conseil communautaire n°2023-27 en date du 3 avril 2023 et du conseil municipal n°2023-056 du 12 avril 2023, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Sanary-sur-Mer a été signée pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords. A la suite d'échanges avec les représentants de l'Etat, il apparaît nécessaire de modifier certains termes de la convention.

Considérant la nécessité de modifier ou préciser les termes de la convention approuvée entre la Commune et la CASSB relatifs au partage des subventions, sur des aspects mineurs détaillés dans le projet d'avenant n°1 ci-joint,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume à la commune de Sanary-sur-Mer,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstentions : 5 (DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSPERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr